



01 MAI 2017

V actualisée 31/07/2019

NOTE METHODOLOGIQUE SUR LA REFONTE DES INDEX DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

CELLULE ECONOMIQUE REGIONALE DU BTP

1 Table des matières

1.	Généralités sur les index du bâtiment et des travaux publics	4
2	Le dispositif des index locaux avant la refonte	6
2.1	Rappel des origines du dispositif.....	6
2.2	La gouvernance dans l'ancien dispositif	7
2.3	Schéma de pondération des anciens indices et index de bâtiment et de travaux publics.....	8
2.4	Un système soumis à de sérieuses difficultés.....	8
3	La refonte des index du BTP	9
3.1	Les partenaires de la CERBTP	9
3.1.1	L'institut statistique de Polynésie Française (ISPF)	9
3.1.2	Lien Public Petites et Moyennes Entreprises (LPME)	10
3.2	Les comités techniques.....	10
3.2.1	Le comité technique du 04 novembre 2015.....	10
3.2.2	Le comité technique du 09 décembre 2016 (ou comité de suivi élargi).....	10
3.3	La démarche de refonte	11
3.3.1	L'analyse de la comptabilité des entreprises du BTP : la réalisation des enquêtes.....	11
3.3.2	Les groupes de travail avec les entreprises du BTP	11
3.4	Les points d'étape avec le comité de pilotage	12
4	Le nouveau dispositif des index.....	13
4.1	Les résultats	13
4.1.1	Les index maintenus qui ont été actualisés.....	13
4.1.2	Les index nouvellement créés.....	13
4.1.3	Les index qui disparaissent.....	14
4.1.4	Les index qui n'ont pas pu être actualisés.....	14
4.2	Une nouvelle base à décembre 2016	15
4.3	Coefficients de raccordement et prolongement du calcul dans les anciennes bases	15
4.4	Index hybrides et formules paramétriques.....	15
4.5	Rappel sur l'emploi des index généraux.....	15
5	Les fiches techniques des index	16
6	La publication des nouveaux index.....	16
7	Le process de validation des valeurs mensuelles.....	16
8	La gouvernance du nouveau dispositif	17

Note méthodologique – Refonte des index du BTP

8.1	Officialisation des index	17
8.2	La surveillance nouveau dispositif : le comité de suivi des index	17
9	La prochaine refonte	18
10	Annexes	19

Préambule

En novembre 2015, la cellule économique a lancé, avec l'aide de ses partenaires, l'étude de refonte des index du BTP.

Cette étude a été réalisée sur une période de 17 mois, et a permis la mise à jour en profondeur du dispositif existant.

Le travail a été réalisé de façon collaborative de manière à rapprocher les intérêts des maîtres d'ouvrages et des professionnels du BTP.

Il traduit la volonté des maîtres d'ouvrages de disposer d'un outil plus transparent avec des évolutions facilement lisibles et interprétables, mais prend également en compte les vœux des entreprises de disposer d'index plus cohérents eu égard à leur activité.

Ce document retrace l'historique des index réunionnais depuis leur création jusqu'à leur processus de refonte.

Il présente les résultats obtenus ainsi que les modalités de transition applicables entre anciens et nouveaux index.

1. Généralités sur les index du bâtiment et des travaux publics

Un index du BTP est un nombre abstrait, dont l'évolution dans le temps doit traduire de la manière la plus fidèle possible le coût de l'ouvrage ou de la prestation auquel il se réfère.

On distingue deux grandes catégories d'index : ceux applicables aux travaux de bâtiment et ceux applicables aux Travaux Publics.

A La Réunion, comme en Métropole, les index de BTP sont composés d'indices élémentaires, représentant les différents postes de coût des entreprises :

- les **salaires et charges** liés à la main d'œuvre,
- le **matériel** utilisé sur chantiers,
- les **matériaux** nécessaires à la réalisation des travaux,
- le **transport**,
- les **énergies** utilisées sur chantiers,
- les **frais divers** valorisant les frais de fonctionnement des sociétés.

Ces indices sont eux même composés d'autres indices (Voir un exemple de composition d'index en annexe 1).

Les index peuvent être utilisés comme indicateurs économiques pour analyser les tendances de la conjoncture ou déflater la production; mais ils servent surtout à la **révision et l'actualisation des contrats de passation de marchés de travaux**.

La **révision** permet le calcul mois par mois ou acompte par acompte de l'évolution du coût de la prestation.

L'**actualisation** permet de revaloriser globalement la valeur des prix d'un marché, lorsque s'écoule un délai anormalement long entre une estimation de prix et le commencement des travaux.

La réglementation applicable en matière de révision et d'actualisation des marchés publics est prévu à l'**article 18 du Code des Marchés Publics** :

"I. - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Etat, à ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché public est conclu à prix définitif.

III. - Un prix définitif peut être ferme ou révisable.

IV. - Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché public. Toutefois, il est **actualisable** dans les conditions définies ci-dessous.

Un marché public est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit **les modalités d'actualisation de son prix**. Il précise notamment :

1° **Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution** des prestations ;

2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Dans les marchés publics à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions déterminées par les troisième à sixième alinéas du présent IV. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché public.

V. - **Un prix révisable** est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

Lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;

2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;

3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.

VI. - Les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au V.

Toutefois, les marchés publics de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à prix ferme conformément aux usages de la profession."

2 Le dispositif des index locaux avant la refonte

2.1 Rappel des origines du dispositif

Pour adapter au contexte économique local la révision et l'actualisation des prix des marchés, La Réunion s'est dotée d'index locaux pour le Bâtiment (index BTR) et pour les travaux publics (index TPR).

Le dispositif local, régi par l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 (voir en annexe 2), comptait 8 index de travaux publics, 21 index de bâtiment et 41 indices de matériaux.

Ces index étaient calculés depuis 1995 pour les travaux publics, et depuis 2004 pour le bâtiment.

La méthode d'élaboration des index reposait sur un calcul établi mensuellement par la Direction de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement (DEAL) de La Réunion à partir d'indicateurs mesurant :

- l'évolution sur le marché **local** du prix des matériaux de construction avec le calcul des indices par la CERBTP,
- l'évolution des salaires conventionnés et des charges fournis par la FRBTP,
- l'évolution d'indices élaborés au niveau **national** par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer¹ ou l'INSEE (prix du matériel, des transports, des frais divers et de quelques matériaux pondérés par un indice d'évolution du fret (calculé par la CERBTP)).

Dans l'ancien dispositif, les pondérations des index locaux proviennent des formules nationales de l'époque.

¹ Anciennement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)

2.2 La gouvernance dans l'ancien dispositif

Afin de suivre les évolutions des index et indices de matériaux calculés en local, le dispositif était encadré par un "**comité de suivi des index**", une instance présidée par le préfet. Il était prévu que ce comité se réunisse au moins une fois par an ou ponctuellement, sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le comité de suivi des index était constitué:

- des représentants des maîtres d'œuvres (dont le SYNTER, l'ordre des architectes, la DAAF),
- des représentants des maîtres d'ouvrages (dont le Conseil Régional, le Conseil Général, l'ARMOS, l'association des maires),
- des représentants des entreprises (dont la CAPEB, la FRBTP, la CCIR, la CMAR),
- des représentants des administrations ou des organismes qualifiés (DEAL, CERBTP, INSEE, DIECCTE).

2.3 Schéma de pondération des anciens indices et index de bâtiment et de travaux publics

(Voir annexes de l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 en annexe 3)

2.4 Un système soumis à de sérieuses difficultés

Depuis 2009, le dispositif était soumis à de nombreuses difficultés. Le dispositif des index n'a en effet pas été revu depuis de sa création. Or, Eurostat préconise une révision des pondérations tous les 5 ans. Il est en effet démontré qu'au-delà de 5 ans, les écarts entre les index calculés sans révision des pondérations et les index calculés avec des pondérations actualisées s'accroissent de manière exponentielle.

Par ailleurs, au-delà de la non actualisation des pondérations, le système n'avait intégré ni les évolutions réglementaires (RTAA DOM, NFC15 100, DTU 13-3 dallages...) ni les évolutions techniques des matériaux. De fait, cette obsolescence du dispositif a généré de nombreuses défaillances tels que :

- un calcul des indices et des index fait sur la base de matériaux qui n'étaient plus adaptés aux pratiques du marché,
- un panel des fournisseurs non actualisé, et qui ne comprenait donc pas les nouveaux fournisseurs qui avaient pu se positionner sur le marché,
- un panel de fournisseurs fragilisé avec 6 indices ne dépendant que d'un seul fournisseur et 11 dépendant d'un maximum de 2 fournisseurs.

De plus, en raison de la réticence de certains fournisseurs locaux à communiquer les tarifs de vente de manière régulière, des retards considérables de publication des indices et des index ont été déplorés.

L'ensemble de ces dysfonctionnements a généré un décalage croissant entre les évolutions des index publiés et le ressenti des professionnels du secteur (entreprises du BTP et maîtres d'ouvrages).

Cependant, il est important de noter que l'application des pondérations nationales au niveau local n'est pas étrangère à l'apparition de ces décalages. Les pondérations nationales ont pu s'avérer inadaptées aux structures des charges des entreprises locales rendant le dispositif non conforme à la réalité du marché.

3 La refonte des index du BTP

Compte tenu de la multiplication des dysfonctionnements, le **comité de suivi des index** réuni le **22 mars 2012 a validé le principe de refonte du dispositif des index**. Il a ainsi réaffirmé son attachement à un système d'index du BTP local. C'est également lors de ce comité de suivi que la **CERBTP a été identifiée comme structure pertinente pour porter cette refonte**. (Voir le compte rendu en annexe 4)

Après plusieurs années, le processus de refonte a finalement pu être lancé en 2015 grâce à un financement de la Préfecture de La Réunion.

Le travail de refonte des index s'est inscrit dans une démarche **partenariale et transparente**. Le dispositif rénové se base sur un partage des informations pour garantir **le rapprochement des intérêts des donneurs d'ordre et des entreprises**. Des réunions techniques regroupant maîtres d'ouvrages et entreprises ont été organisées. Elles ont permis de présenter et de faire avaliser par ces derniers les différentes étapes du processus de refonte. Lors de ces réunions, les attentes de chacun et plus particulièrement des maîtres d'ouvrages, ont pu être recueillies et prises en compte.

3.1 Les partenaires de la CERBTP

Le principe de refonte ayant été acté et le financement étant assuré, la CERBTP a pu s'entourer de partenaires techniques pour mener la mission.

3.1.1 *L'institut statistique de Polynésie Française (ISPF)*

La Polynésie Française bénéficie d'index locaux du BTP calculé par le département prix et bâtiment de l'ISPF. Les index polynésiens ont été refondus en 2010 sous la direction d'Olivier Champion. Sur sollicitation de la CERBTP, l'ISPF a accepté de participer à la refonte des index réunionnais en :

- assurant un soutien méthodologique tout au long de l'étude,
- détachant le responsable du département prix et bâtiment pour deux missions d'une quinzaine de jour à La Réunion.

Faire appel à l'ISPF a permis à la CERBTP de :

- bénéficier des compétences techniques d'un organisme de statistiques,
- bénéficier du retour d'expérience de cet organisme sur la refonte de leurs propres index,

- travailler avec un partenaire dont certaines caractéristiques du territoire sont communes à celles de La Réunion : étroitesse du marché local et éloignement,
- bénéficier d'un outil informatique "clé en main" pour le calcul des nouveaux index. Une adaptation de cet outil aux index réunionnais a toutefois été nécessaire et rendue possible par le concours de M. Olivier CHAMPION.

3.1.2 Lien Public Petites et Moyennes Entreprises (LPME)

La CERBTP a également fait appel à LPME pour sa compétence et son expertise en matière de marché public. LPME est, à titre d'exemple, intervenu dans l'élaboration du SBA² pour le projet SWAC³. Par ailleurs, l'intervenante locale Claudette GUIRRIEC a travaillé de nombreuses années à LA FRBTP en tant que secrétaire générale adjointe. À ce titre, elle a facilité les relations avec les entreprises du BTP dans le cadre des enquêtes qui ont été menées. LPME a apporté son appui technique lors des groupes de travail avec les professionnels.

3.2 Les comités techniques

3.2.1 Le comité technique du 04 novembre 2015

Ce comité a officialisé le démarrage de la mission de refonte des index par la CERBTP. Lors de cette réunion, outre la CERBTP et LPME, étaient présents : les représentants de la Région Réunion, du Département, de la mairie de Saint-Denis, du TCO, des bailleurs sociaux (Armos), de la DEAL, de la FRBTP et du SGAR (voir le compte rendu de réunion en annexe 5).

Cette réunion a permis de réexposer aux membres du comité technique la problématique des index. **Le planning et la méthodologie de refonte ont également été présentés pour validation.**

Lors de cette réunion les maîtres d'ouvrages et principalement la Région Réunion ont souhaité que soit consultable la nouvelle liste des matériaux intervenant dans le calcul des index et la liste des fournisseurs potentiels. Cette remarque a été prise en compte.

3.2.2 Le comité technique du 09 décembre 2016 (ou comité de suivi élargi)

Cette réunion a permis de :

- valider la deuxième partie de la méthode de refonte,
- présenter les premiers résultats obtenus,
- présenter les modalités de l'outil informatique accueillant le nouveau dispositif.

Le compte rendu de cette réunion est disponible en annexe 6 de ce document.

² Small Business Act ou encore Stratégie du Bon Achat

³ Sea Water Air Conditioning

3.3 La démarche de refonte

Compte tenu de la composition des index, le travail a nécessité de faire appel à différentes sources.

3.3.1 *L'analyse de la comptabilité des entreprises du BTP : la réalisation des enquêtes*

Afin de redéfinir la formule des index, la CERBTP a interrogé les entreprises du BTP sur la répartition des charges relatives à leur activité. La récupération des données s'est faite sur la base d'un questionnaire validé lors du comité technique du 04 novembre 2015.

Ce questionnaire (en annexe 7) a été construit de manière à obtenir à la fois les matériaux utilisés par les entreprises, les sources d'approvisionnement de ces matériaux et la répartition détaillées de leurs charges (salaires et charges, matériaux, matériels, énergies, transport, frais divers).

Afin d'assurer la récolte de données harmonisées et fiables et de ne pas laisser de place à l'interprétation dans les réponses, il a été décidé d'introduire les numéros précis des comptes des postes de charges. Ainsi, chacun des répondants a su indiquer précisément dans chaque case le montant relatif à la charge correspondante. Par ailleurs, un guide méthodologique a été rédigé et transmis aux entreprises afin de faciliter le remplissage du questionnaire (en annexe 7). **La compilation des données comptables a permis d'établir les premières formules des index rénovés.**

3.3.2 *Les groupes de travail avec les entreprises du BTP*

Une fois les premières formules des index redéfinies, la CERBTP a décidé de réunir directement les entreprises par corps de métier pour travailler spécifiquement index par index.

Ces réunions ont permis de croiser avec les professionnels les résultats issus des enquêtes. Les échanges ont porté sur :

- *le libellé de l'index,*
- *la répartition des six postes de coûts:*
 - salaires et charges (SC)
 - matériaux (M ou MTX)
 - matériel (ML)
 - transport (T)
 - énergie (E)
 - frais Divers (FD)
- *la liste des matériaux,*
- *la liste des fournisseurs potentiels en local afin de constituer un nouveau panel de fournisseurs,*
- *la répartition du poste énergie entre l'électricité, l'eau, le gaz et les carburants.*

C'est également lors de ces réunions entre professionnels que ceux-ci ont pu formuler leur demande de création d'index nouveaux ou de suppression d'index peu ou pas utilisés.

Ainsi, 18 groupes de travail se sont tenus entre le 29 juillet et le 29 novembre 2016. Le planning des réunions se trouve en annexe de ce document.

Sur demande des professionnels, la CERBTP continue de créer des index, notamment ceux dont la refonte est incomplète. Plus récemment, le 22 février 2018, un groupe de travail a permis de valider l'index BTR 49 pour les couvertures en tôles.

3.4 Les points d'étape avec le comité de pilotage

La préfecture, en tant que financeur de l'étude, a encadré les différentes étapes du projet. Ainsi, durant toute la durée de l'étude, des réunions quasi mensuelles ont été organisées. Ces réunions ont permis la prise de décisions sur certains points bloquants et de faire état de l'avancée des travaux.

4 Le nouveau dispositif des index

4.1 Les résultats

Le travail de refonte à mener aux résultats ci-après. Trois cas de figure se présentent : les index existants dans l'ancien dispositif et qui ont été actualisés, les index qui n'existaient pas dans l'ancien dispositif et qui ont été créés, et enfin les index qui ont été supprimés et dont le calcul ne sera pas poursuivi dans le nouveau dispositif.

La liste récapitulative des nouveaux index ainsi que leurs schémas de pondération se trouvent dans l'arrêté préfectoral N° 706 du 10 avril 2017 (annexe 9 de ce document). L'arrêté préfectoral N° 1134 du 25 juin 2018 introduit l'index BTR 49 dans la liste des index locaux (annexe 10 de ce document).

4.1.1 Les index maintenus qui ont été actualisés

Ancien Abrégé	Libellé
	Bâtiment
BTR 03	Maçonnerie et canalisation béton
BTR 06	Ossature, ouvrages en béton armé
BTR 07	Ossature et charpente métallique
BTR 08	Plâtre et préfabriqués
BTR 09	Carrelage et revêtement céramique
BTR 19	Menuiserie bois intérieur et extérieur
BTR 34	Couverture et accessoires en zinc
BTR 38	Plomberie - sanitaires
BTR 41	Ventilation et conditionnement d'air
BTR 42	Menuiserie acier et serrurerie
BTR 43	Menuiserie en alliage d'aluminium
BTR 47	Electricité devenu « Travaux d'installation électrique »
BTR 53	Etanchéité asphalte multicouche devenu « Travaux d'étanchéité »
	Travaux Publics
TPR02	Ouvrages d'art
TPR09	Travaux d'enrobés
TPR10-4	Canalisations tuyaux fonte
TPR10-5	Canalisations tuyaux acier

4.1.2 Les index nouvellement créés

Abrégé provisoire	Libellé
BTR 49	Couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation
TPR 03b	Terrassements généraux (bâtiment et travaux publics)
TPR 04	Fondations et travaux géotechniques
TPR 08	Travaux de voirie et réseaux divers
TPR 12a	Travaux d'installation d'infrastructures réseaux
TPR12c	Travaux de maintenance de l'éclairage public
TPR 13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

4.1.3 Les index qui disparaissent

Ancien Abrégé	Libellé index
TPR10-1	Canalisations tuyaux béton
TPR10-3	Canalisations tuyaux PVC
TPR 3	Terrassement généraux
BTR 02	Terrassement
BTR 51	Menuiserie PVC

La décision de supprimer ou non un index n'a pas été prise par la CERBTP. Ce choix a été exprimé par les professionnels lors des réunions des groupes de travail. La suppression d'un index reste une démarche délicate. En effet, Il est presque impossible de consulter l'ensemble des marchés en cours pour vérifier qu'aucun d'eux n'est actualisable ou révisable sur un index en cours de suppression.

Dans le cas d'un index supprimé, mais qui est en réalité encore utilisé, la meilleure solution sera de le remplacer soit par l'index le plus proche, ou soit par une formule paramétrique constituée par le maître d'ouvrage et l'entreprise à partir des indices existants.

4.1.4 Les index qui n'ont pas pu être actualisés

Ancienne situation	
Ancien Abrégé	Libellé Index
BTR 10	Revêtement en plastique
BTR 16	Charpente bois en résineux
BTR 46	Peinture – Revêtements muraux
BTR 48	Ascenseurs

Malgré les relances nombreuses auprès des entreprises de BTP certains index n'ont pas pu être actualisés faute de mobilisation. Pour ces index, l'actualisation des marchés se fera donc maintenant à partir des index nationaux. Un coefficient de raccordement pourra être établi pour permettre, le cas échéant, le passage des index locaux aux index nationaux. Bien évidemment, sur sollicitation des professionnels, la CERBTP pourra relancer l'actualisation de ces index, qui seront ensuite validés par le comité de suivi des index.

4.2 Une nouvelle base à décembre 2016

Avant la refonte des index, il existait deux bases de référence différentes pour les index. Une base 100 à janvier 1995 pour les index de travaux publics et une base 100 à mars 2004 pour les index de bâtiment. La refonte du dispositif avec les nombreux aménagements intervenus marque le changement de base. Les nouveaux index de bâtiment et de travaux publics seront calculés en base 100 à décembre 2016.

4.3 Coefficients de raccordement et prolongement du calcul dans les anciennes bases

La mise à jour des index et les changements majeurs qui y ont découlés, impliquent la création d'une nouvelle base à décembre 2016.

Néanmoins, les entreprises et les maîtres d'ouvrage, peuvent utiliser un coefficient de raccordement mis à disposition pour raccorder les anciennes bases à la nouvelle base.

Les anciennes séries doivent être multipliées par le coefficient de raccordement de la nouvelle série correspondante. Le produit obtenu doit être arrondi à une décimale.

Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série nouvelle correspondante quand la série correspondante est unique.

Dans les autres cas, le principe juridique qui s'applique est que toute modification concernant un contrat de marché de travaux doit faire l'objet d'un avenant. C'est donc à l'entreprise et au donneur d'ordre de réaliser un avenant déterminant la formule de révision qui a été convenue.

4.4 Index hybrides et formules paramétriques

Pour la réalisation d'un marché impliquant plusieurs corps de métiers, la CERBTP préconise de construire des index spécifiques en utilisant un jeu de pondérations entre chaque index élémentaire concerné.

Il est en effet possible d'indexer un marché sur plusieurs index différents en les liant par un jeu de pondérations.

La CERBTP pourra calculer n'importe quel index hybride du moment que le jeu de pondération (entre index élémentaires) lui aura été communiqué et que les index locaux sont calculés.

4.5 Rappel sur l'emploi des index généraux

Par ailleurs, il est rappelé ici que les index plus généraux de bâtiment et de travaux publics (BTR 01 et TPR 01) ne correspondent à aucune branche spécifique mais proviennent de la structure statistique globale de l'ensemble de la profession.

C'est en cela qu'ils ne devraient pas être utilisés lors de la révision ou l'actualisation des prix d'un marché, mais plutôt comme un indicateur économique reflétant les évolutions du Bâtiment et des Travaux Publics. La CERBTP recommande l'emploi des index hybrides.

5 Les fiches techniques des index

Afin de faciliter l'utilisation des nouveaux index par les entreprises et les maîtres d'ouvrages, des fiches techniques ont été rédigées. Il existe une fiche pour chaque index.

Les fiches comprennent notamment :

- la définition de chaque poste de coût,
- les formules détaillées des index,
- la liste des matériaux et des énergies retenus pour le calcul des index,
- le coefficient de raccordement le cas échéant.

6 La publication des nouveaux index

Les nouveaux index seront publiés selon une fréquence mensuelle, en décalage de 1 mois par rapport à la période en cours.

La diffusion des index se fera sur le site internet de la CERBTP. Elle fera l'objet d'une publication spécifique.

Cette publication intégrera entre autres :

- les valeurs des indices et index du mois,
- leurs évolutions sur les 12 derniers mois,
- la contribution des postes de dépenses aux évolutions des index (en d'autres termes les explications sur les évolutions des index).

7 Le processus de validation des valeurs mensuelles

La CERBTP diffuse aux organisations professionnelles du BTP (FRBTP, CAPEB), à la DIECCTE (pôle C) et à la Préfecture (SGAR) les valeurs des indices et des index mensuels calculées.

La transmission de ces informations est accompagnée des éléments explicatifs en cas de variations importantes observées. Les destinataires ont trois jours ouvrés pour faire part de leurs remarques ou questionnements sur l'évolution de ces valeurs. Sans remarques particulières, les index seront réputés validés.

En cas de contestation des évolutions, la CERBTP effectue un contrôle auprès des sources de données et le cas échéant apporte les corrections nécessaires avant la publication des index.

Si les évolutions sont bien confirmées, la CERBTP procède directement à la publication des index.

8 La gouvernance du nouveau dispositif

8.1 Officialisation des index

Un arrêté préfectoral (en annexes 9-10) officialise la liste des nouveaux index, leur composition, leurs règles de validation et d'actualisation.

En cas de modification, d'ajout ou de suppression d'un index un avenant à l'arrêté préfectoral est établi.

8.2 La surveillance nouveau dispositif : le comité de suivi des index

Il est maintenu un comité de suivi des index, co-présidé par l'Etat et la CERBTP, chargé d'observer les évolutions des indices de prix et des index.

Cette instance est composée d'un représentant des organismes suivants :

- préfecture de La Réunion
- direction de l'aménagement, de l'environnement et du logement de La Réunion (DEAL)
- direction des entreprises, de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi de La Réunion (Dieccte)
- conseil régional de La Réunion
- conseil départemental de La Réunion
- association des maires de La Réunion (AMDR)
- communauté d'agglomération du Sud (CASUD)
- communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS)
- communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)
- territoire de la côte Ouest (TCO)
- chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR)
- chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion (CMAR)
- fédération réunionnaise du BTP (FRBTP)
- confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de La Réunion (CAPEB)

- association régionale de maîtres d'ouvrages sociaux de l'océan Indien (ARMOS)
- chambre syndicale des bureaux techniques et ingénieurs conseils de La Réunion (SYNTER)
- conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR)
- syndicat des architectes de La Réunion (SAR)
- cellule économique régionale du BTP de La Réunion (CERBTP)
- institut national de la statistique et des études économiques de La Réunion (Insee)
- syndicat de l'importation et du commerce de La Réunion (SICR)
- association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR)

Pour assurer le contrôle de l'évolution des nouveaux index, **une réunion du comité de suivi des index sera organisée six mois après leur lancement**. Le point sera fait sur les difficultés éventuelles relevées et les mesures correctives à mettre en place le cas échéant.

Le comité de suivi des index se réunira par la suite au minimum **une fois par an** dans le troisième trimestre de l'année.

Par ailleurs, en dehors de ce rendez-vous annuel, le comité pourra se réunir, sur sollicitation d'au moins cinq de ses membres, en cas de besoin.

9 La prochaine refonte

Conformément aux préconisations des organismes de statistiques publiques, une prochaine refonte interviendra 5 ans après la diffusion des nouveaux index. Il est en effet démontré qu'au-delà de 5 ans, les écarts entre les index sans révision des pondérations et les index calculés avec des pondérations actualisées s'accroissent de manière exponentielle.

10 Annexes

Annexe 1 : Schéma simplifié de la composition d'un index

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 27 février 2004

Annexe 3 : Schéma des pondérations des anciens index : Annexes de l'arrêté préfectoral du 27 février 2004

Annexe 4 : Compte rendu du comité de suivi des index du 22 mars 2012

Annexe 5 : Compte rendu du comité technique du 04 novembre 2015

Annexe 6 : Compte rendu du comité technique du 09 décembre 2016

Annexe 7 : Questionnaire transmis aux entreprises du BTP + notice explicative

Annexe 8 : Planning des réunions de travail menées avec les entreprises du BTP

Annexe 9 : Arrêté préfectoral N° 706 du 10 avril 2017 régissant le nouveau dispositif des index

Annexe 10 : Arrêté préfectoral N° 1134 du 25 juin 2018 portant modification des modalités de calcul et de validation des index BT et TP locaux